



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

04 JUL. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Rése
au
Monir
belg

24105561

N° d'entreprise : 0805 519 870

Nom

(en entier) : Orizio Re

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : 1130 Bruxelles, chaussée de Haecht 1470

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE – SOCIETE BENEFICIAIRE - AUGMENTATION DU CAPITAL -MODIFICATION DES STATUTS - POUVOIRS

L'an deux mille vingt-quatre.

Le treize juin.

(…)

Devant moi, Maître Kim LAGAE, notaire de résidence à Bruxelles, 2e canton, l'actionnaire unique de la société anonyme "Orizio Re", ayant son siège à 1130 Bruxelles, chaussée de Haecht 1470, a tenu une assemblée générale extraordinaire.

(…)

L'actionnaire unique, exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale (ci-après « l'assemblée générale ») aborde l'ordre du jour et prend les décisions suivantes :

(…)

6. Rapport du commissaire

(…)

Le commissaire conclut son rapport sur l'apport en nature comme suit :

Conformément à l'article 7:197 et 7:179 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Orizio RE SA dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 4 mars 2024.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'apport en nature et à l'émission d'actions nouvelles ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée par les parties ; et
- le(s) mode(s) d'évaluation utilisé(s) à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir EUR 1.258.656,62, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes des sociétés appelées à scinder et trouve le mode d'évaluation retenu selon sa responsabilité légale.

La rémunération réelle de l'apport en nature est représentée par 12.586 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

Les nouvelles actions :

- ont les mêmes droits et obligations que ces actions existantes de Orizio RE SA;
- participeront aux résultats de Orizio RE SA à partir du 1er janvier 2024.

Emission des nouvelles actions

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières, - incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration conformément

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

à l'article 7:179 §1 du Code des sociétés et des associations, lequel rapport contient la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, - ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur l'opération proposée.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 §1 et 7:179 §1 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre mission.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature et à l'émission de nouvelles actions

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ;
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ;
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits d'affiliation des actionnaires.

Responsabilité du commissaire relative à l'apport en nature et à l'émission de nouvelles actions

Le commissaire a la responsabilité :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ;
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Le commissaire est également responsable de l'examen des données comptables et financières - contenues dans le projet du rapport des fondateurs/ de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits d'affiliation des actionnaires - afin de vérifier qu'elles sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

L'étendue de notre examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, International Standards on Auditing) et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les données comptables et financières.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été préparé en application des articles 7:197 §1 et 7:179 §1 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de l'apport supplémentaire de la société Orizio RE SA par apport en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Mont-Saint-Guibert, le 11 juin 2024

KPMG Réviseurs d'Entreprises

Commissaire

représentée par

Xavier Nys

Réviseur d'Entreprises

7. Scission partielle

L'assemblée générale décide d'approuver la scission partielle par laquelle la société anonyme Société Anonyme Belge de Constructions Aéronautiques, en abrégé S.A.B.C.A. ou SABCA, ayant son siège à 1130 Bruxelles, chaussée de Haecht 1470 (numéro d'entreprise : 0405.770.992), sans dissolution ni liquidation de cette société, conformément au projet de scission et en application de l'article 12:8, 1° et des articles 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations, transfère à la société anonyme "Orizio Re" les actifs et passif immobiliers de la société anonyme SABCA qui sont situés à HAREN, tels que décrits dans le projet de scission partielle, et lequel transfert sera rémunéré par l'attribution de douze mille cinq cent quatre-vingt-six (12.586) actions de la société bénéficiaire à l'actionnaire unique de la société scindée partiellement.

Les opérations de la société scindée seront réputées, du point de vue comptable et fiscal, avoir été effectuées pour le compte de la société bénéficiaire à partir du 1er janvier 2024, à 0 heure.

La partie du patrimoine, activement et passivement, de la société scindée transférée à la société bénéficiaire en vertu de la scission partielle est décrite dans l'Annexe 1 au projet de scission partielle, à laquelle il est fait référence le cas échéant.

(...)

9. Augmentation du capital

L'assemblée générale constate et décide que suite à la scission partielle, le capital de la société est augmenté à concurrence d'un million deux cent cinquante-huit mille six cent cinquante-six euros soixante-deux cents (EUR 1.258.656,62) et porté de soixante et un mille cinq cents euros (EUR 61.500,00) à un million trois cent vingt mille cent cinquante-six euros soixante-deux cents (EUR 1.320.156,62). (...)

11. Modification de l'article 5 des statuts.

L'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit : « Le capital est fixé à un million trois cent vingt mille cent cinquante-six euros soixante-deux cents (EUR 1.320.156,62).

Il est représenté par treize mille deux cent une (13.201) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 13.201, représentant chacune un/13.201e du capital. ».

12. Pouvoirs

L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs :

(...)

-à Maître Stéphanie Nachsem et Maître Charles Dumont de Chassart, agissant séparément, avec pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités administratives utiles ou nécessaires en vue de la modification des données dans la Banque-Carrefour des Entreprises, auprès de l'administration de la TVA et auprès de toutes autres administrations.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME

Signé : Kim Lagae, notaire

Déposé en même temps : une expédition conforme de l'acte, une procuration, le rapport établi par le conseil d'administration conformément aux articles 7 :179 et 7 :197 du Code des sociétés et des associations, le rapport établi par le commissaire conformément aux articles 7 :179 et 7 :197 du Code des sociétés et des associations ; une coordination des statuts